

État de droit et auxiliaires d'autorité au Maroc : un statut en suspens

Rule of law and authority auxiliaries in Morocco: a status in limbo

Mohamadi Alal Lhassane

Docteur en droit privé

Université Abdelmalek Essaâdi

lhassane_mohamadi@hotmail.com

DOI: <https://doi.org/10.65040/remeye.2026.11.v02n30.39>



This work is licensed under a Creative Commons Attribution 4.0 International License

<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>

Résumé :

Soixante-dix ans après l'indépendance, le Royaume du Maroc fait de l'édification d'un État de droit un choix constitutionnel irréversible. Néanmoins, la persistance de résistances structurelles au sein de l'administration publique révèle un décalage persistant entre l'ambition normative et la réalité institutionnelle. Cet article interroge l'un des symboles les plus révélateurs de ces contradictions : le statut des auxiliaires d'autorité (*cheikhs* et *moqaddems*). En analysant l'évolution historique de ce corps — hérité du *Makhzen* traditionnel et consolidé sous le Protectorat —, l'étude met en lumière une anomalie juridique majeure. Soumis à une vieille circulaire de 1967 adoptée sous l'état d'exception et exclue des réformes successives de la fonction publique, ces agents évoluent dans un vide juridique protecteur qui les place sous l'autorité absolue de l'administration. Sur le plan social, cette précarité institutionnelle se traduit par des obligations illimitées, des rémunérations souvent insuffisantes et une exposition chronique à l'arbitraire. En définitive, le maintien de ce statut dérogatoire et inconstitutionnel fragilise non seulement les droits socio-économiques de ces agents, mais contredit également les engagements internationaux du Maroc en matière de droits humains, constituant ainsi un frein structurel à l'achèvement de l'État de droit démocratique.

Mots-clés : État de droit, Administration publique, Auxiliaires d'autorité, Moqaddem, Droits humains, Maroc, Modernisation.

Abstract :

Seventy years after its independence, the Kingdom of Morocco has positioned the establishment of the rule of law as an irreversible constitutional choice. However, persistent structural resistance within public administration reveals an ongoing gap between normative ambitions and institutional reality. This article examines one of the most revealing symbols of these contradictions: the legal and social status of local auxiliary agents (*cheikhs* and *moqaddems*). By analyzing the historical evolution of this body—inherited from the traditional *Makhzen* and consolidated during the Protectorate—the study highlights a major

legal anomaly. Governed by a dated 1967 circular enacted under a state of emergency and excluded from successive civil service reforms, these agents operate within a legal vacuum that subjects them to the absolute authority of the administration. Socially, this institutional precariousness results in unlimited duties, inadequate remuneration, and chronic exposure to arbitrariness. Ultimately, maintaining this derogatory and unconstitutional status not only undermines the socio-economic rights of these agents but also contradicts Morocco's international human rights commitments, thus serving as a structural barrier to the realization of a democratic rule of law.

Keywords: Rule of law, Public administration, Local auxiliary agents, Moqaddem, Human rights, Morocco, Modernization.

Introduction

L'édification d'un État de droit au Maroc est complexe et difficile à réaliser. Elle est tributaire de plusieurs facteurs sociopolitiques et touche aux intérêts de la classe gouvernante. La monarchie s'est d'emblée positionnée comme l'initiatrice de la modernisation, tout en portant les contradictions qui freinent son accomplissement en bonne et due forme.

Juste après son retour de l'exil, le Sultan Mohamed ben Youssef prononce un important discours le 18 novembre 1955. Il proclame l'indépendance et dévoile, entre autres, son intention de moderniser l'ancien Empire chérifien en adoptant une monarchie constitutionnelle. Le projet de modernisation de l'État, démarré sous son règne et poursuivi, sans être achevé, par ses successeurs Hassan II et Mohamed VI, est fondé sur une série de réformes politiques, sociales, économiques et administratives.

En principe la modernisation devait démocratiser les institutions et instaurer l'État de droit dont le respect du principe de l'égalité des personnes est considéré comme un pilier principal. Cela nécessite l'adoption de politiques publiques inclusives et la garantie que tous les individus puissent jouir de leurs droits fondamentaux sur un pied d'égalité et traités de manière égale devant la loi. Or, 70 ans après l'indépendance, les résistances aux réformes persistent, plusieurs difficultés entravent la mise en place d'un État de droit démocratique dont la construction est un choix irréversible comme le dispose la Constitution 2011 (préambule). L'administration publique demeure l'un des secteurs où persistent des discriminations structurelles au sein du personnel, comme en témoignent les rapports sur l'égalité professionnelle¹. Et cela, malgré l'affichage d'une volonté de modernisation et de réforme.

Dès son accession au trône, le Roi Mohamed VI accéléra le processus de modernisation en privilégiant une approche axée sur le nouveau concept de l'autorité, qui selon Mohamed Younsi (2019) était « une conception visionnaire qui a touché tous les domaines de la reconstruction, des réformes, de parachèvement de l'édification institutionnelle et de consolidation de l'édifice démocratique ». Néanmoins, malgré

¹ Les rapports et études menées par le Haut-Commissariat au Plan et d'autres institutions marocaines apportent des éclaircissements précieux pour comprendre les inégalités professionnelles au Maroc.

l'importance des réformes de l'administration publique réalisées, certaines catégories d'agents publics, dont celle des auxiliaires d'autorité, ont été marginalisées par ce processus.

Profitant de la nouvelle conjoncture politique sous le règne de Mohamed VI, les auxiliaires d'autorité ont commencé à parler de leur statut. Une première enquête à leur sujet (Messaoud, 2006), montre qu'il était difficile d'avoir des informations précises à leur sujet et que leur statut dans l'administration publique était impossible à déterminer. Ce n'est qu'à partir du mouvement social du 20 février 2011 et de la réforme constitutionnelle de la même année que la question sur leur statut a commencé à être médiatisée et portée devant le parlement. Les recherches académiques sur leur situation sont rares (Harit, 2010 ; Hibou et Tozy, 2022). C'est dans ce contexte que nous avons effectué la présente étude dans le but de contribuer au débat d'un sujet qui, semble-t-il, n'est pas facile à traiter dans une monarchie constitutionnelle où le pouvoir peine à achever l'édification de l'État de droit en conciliant tradition et modernité.

Le statut des auxiliaires d'autorité est un sujet important qui présente un intérêt particulier aussi bien sur le plan juridique que sociologique. Sur le plan juridique, le législateur est sous pression depuis plusieurs années pour adopter une loi consacrée à leur statut juridique, à l'aune des droits garantis par la Constitution et les conventions internationales de droits humains dûment ratifiées par le Maroc. Quant au plan sociologique, des enquêtes qualitatives et quantitatives sur leur statut social sont nécessaires pour les rendre plus visibles et plus respectueux aux yeux des habitants de leurs quartiers, qu'ils servent et surveillent en même temps, et surtout de leurs supérieurs hiérarchiques pour lesquels ils travaillent en permanence sans horaire fixe.

La problématique relative au statut des auxiliaires d'autorité peut être résumée par la question suivante : Quel est leur statut juridique actuel et quelles sont les conséquences de ce statut sur leur statut social ?

Pour traiter cette problématique, nous avons fondé notre recherche sur la collecte et l'analyse des données relatives à leur statut juridique et social. Devant la précarité des textes scientifiques qui traitent le sujet, la collecte des données s'est faite principalement à partir de l'analyse des textes législatifs et réglementaires régissant le statut du personnel du ministère de l'intérieur, de certains ouvrages sur l'histoire du Maroc et des informations publiées par certains médias. Nous avons procédé aussi à une petite enquête qualitative sur le terrain pour vérifier la véracité de certaines données.

Les résultats de la présente étude se déploient en deux parties : la première analyse le déficit de légitimité juridique des auxiliaires d'autorité ; quant à la deuxième, elle traite leur précarité socio-économique comme instrument de subordination.

I- Déficit de légitimité juridique des auxiliaires d'autorité

Les auxiliaires d'autorité constituent « l'armée de réserve » du ministère de l'Intérieur comme les qualifie un quotidien dans un article consacré à leur situation, ou « Les yeux » de l'autorité qui voient mal leur avenir, comme le signale un autre qui met la lumière sur leur mécontentement par rapport à leur situation. Qui sont ces agents qui,

sans avoir le statut de fonctionnaire ni celui de contractuel, travaillent jour et nuit pour l'administration publique, surveillent de près les populations de leurs districts et veillent sur la sécurité de l'État ?

Au lendemain de l'indépendance du Maroc le pouvoir maintient le double visage de l'administration héritée du protectorat. D'une part, une administration publique moderne, dont le statut est régi par le Dahir n°1-58-008 du 24 février 1958 portant statut général de la fonction publique, modifié et complété par le Dahir n°1-63-039 du 1er mars 1963¹. Tenant compte de l'évolution de l'administration publique, le législateur a promulgué, au fil du temps, d'autres lois portant statut de différentes catégories du personnel travaillant pour cette administration, y compris le personnel administratif du ministère de l'intérieur et les agents d'autorité. Mais, aux pôles de cette administration persistent deux institutions qui échappent au contrôle de la loi : l'institution royale au sommet, qui gouverne le pays sans reddition de comptes, et celle des auxiliaires d'autorité à la base, dont les attributions ne sont fixées par aucune loi. Alain Claisse (1992, p 262) confirme cette structure hiérarchique : « Le sommet et la base de la hiérarchie administrative reflètent les formes traditionnelles de patrimonialisme tandis que le niveau intermédiaire évolue, vers une certaine modernisation ».

Dans l'organisation contemporaine de l'État marocain, adoptée depuis l'indépendance, l'institution Makhzen² n'existe plus officiellement, sauf dans la mémoire collective du peuple marocain et dans son langage populaire. Le réseau des agents d'autorité, auquel est ajouté le cadre de gouverneur en 1956 à la tête de chaque province et chaque préfecture, dépend du ministère de l'intérieur. Les auxiliaires d'autorité, occupant la base de ce réseau, sont constitués de trois types d'agents temporaires : les cheikhs, les moqaddems et les arifas³.

1 Dahir n°1-58-008 du 24 février 1958 portant statut général de la fonction publique, B.O. n° 2372 du 11 avril 1958, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-63-039 du 1er mars 1963, B.O n°2629 du 15 mars 1963.

2 Le Makhzen est l'institution par laquelle le Sultan gouvernait dans l'ancien régime politique. Il était constitué essentiellement de quelques ministres, conseillers et d'un réseau de pachas (zones urbaines) et caïds (zones rurales). Durant le protectorat, les pachas et caïds étaient placés sous l'autorité de contrôleurs civils français.

3 Selon les décrets n°2.86 .586 et n°2.86 .587 du 29 septembre 1986 relatif à la création des indemnités au profit de cette catégorie d'employés du ministère de l'intérieur, les auxiliaires d'autorités sont constitués de cheikhs, moqaddems et arifas. Dans l'administration contemporaine le cheikh (pluriel en arabe : chioukh) est un grade supérieur auquel peut être promu occasionnellement un moqaddem (pluriel en arabe : moqaddemine). En plus des attributions du moqaddem, il peut être chargé de coordonner les missions des moqaddems de son territoire. La arifa (pluriel en arabe : arifat), exerçant uniquement dans les zones urbaines, est compétente dans l'expertise des affaires féminines et l'infiltration

Ils sont les piliers de l'Administration publique marocaine, comme il sera montré plus loin, et c'est pour cette raison que le ministère de l'Intérieur résiste fortement à toute modification de leur statut juridique¹.

Dès l'indépendance du Maroc, le pouvoir entame le processus de réforme de l'administration publique, non achevé à ce jour, en se fondant principalement sur l'héritage colonial ayant divisé le territoire national en "Maroc utile" et "Maroc inutile". Le maillage administratif centralisateur puissant hérité a servi de base aux autorités marocaines pour consolider leur maîtrise de l'espace. Selon Michel Rousset (2004, p. 6) : « il était essentiel pour les nouvelles autorités de mettre en place une carte administrative appropriée en fonction de l'étendue du royaume et des cadres disponibles : une première carte administrative va être composée de circonscriptions nouvelles, les préfectures et les provinces ». Pour remplacer les anciens contrôleurs civils français qui administraient officieusement le Makhzen, dont faisait partie le réseau des pachas et des caïds, le cadre de gouverneur fut créé par dahir en 1956² pour représenter le pouvoir central, en fait le Sultan, dans les différentes régions du Maroc. Les gouverneurs sont nommés par dahir à la tête des préfectures et des provinces. Le dahir fixant le statut des caïds³ fut promulgué à la même date du 20 mars 1956. Depuis cette date, le statut juridique du cheikh et du moqaddem bascula. Dans l'ancien système, ils étaient désignés ou élus pour une durée déterminée par le Conseil de la tribu (Jmâa). Dans le nouveau, ils sont nommés pour une durée indéterminée par le gouverneur sur proposition du caïd. Les auxiliaires d'autorité sont ainsi devenus des agents soumis à un régime dérogatoire exorbitant du droit commun (A), puisqu'ils sont mis à la disposition de l'administration publique sans le droit d'accéder au statut de fonctionnaire. Leur situation anachronique fait d'eux des agents publics en quête de reconnaissance (B).

A- Les auxiliaires d'autorité : soumis à un régime dérogatoire exorbitant

Bien qu'ils soient engagés en tant qu'auxiliaires d'autorité par le ministère de l'Intérieur, les moqaddems consultés dans le cadre de cette étude au sujet de leur statut

des lieux auxquels les moqaddems ne peuvent pas accéder, tels que les bains pour femmes, les espaces réservés aux femmes dans les mosquées...

1 Dans la séance des "questions-réponses" tenue le 22/07/2013 par la chambre des Représentants, la fameuse question épineuse relative à la situation "juridique" des chioukh et moqaddems est de nouveau revenue aux débats. Dans sa réponse, le ministre de l'intérieur, M'hand Laenser à cette époque, confirme ses déclarations reniant totalement que cette catégorie d'Agents puisse se prévaloir de la qualité de "Fonctionnaires publics". Néanmoins affirme-t-il, ceux-ci sont considérés comme des Auxiliaires d'autorité, avec certains avantages en-sus de leur salaire qui vient récemment d'être revu à la hausse pour atteindre à peu près le salaire minimum. Voir la vidéo sur le site YouTube : [\[https://www.youtube.com/watch?v=k0Akbiapbl4\]](https://www.youtube.com/watch?v=k0Akbiapbl4), consulté le 20 août 2026.

2 Dahir n° 1-56-046 du 20 mars 1956 fixant le statut des gouverneurs, B.O n° 2267 du 6 avril 1956.

3 Dahir n° 1-56-047 du 20 mars 1956 fixant le statut des caïds, B.O n° 2267 du 6 avril 1956.

juridique, affirment tous, preuve à l'appui¹, que leur fonction n'est régie par aucune loi. Ils sont soumis à un régime dérogatoire exorbitant du droit commun, pour servir l'administration publique en dehors du corps de la fonction publique. Ce constat est confirmé par quelques médias qui ont abordé leur situation (Assabah, 2017)². Pourtant, s'ils étaient des salariés du secteur public, non régis par aucun texte juridique, leur corps aurait été soumis au Code du travail (Article 3)³. En réalité, leur statut est régi par un vieux texte réglementaire (1). La réforme du statut des agents d'autorité, adoptée en 2008, les a écartés des catégories du personnel qu'elle a traitées, leur statut continue donc d'être régi par une circulaire ministérielle inconstitutionnelle (2). L'État, en tant qu'employeur, échappe aux règles protectrices du droit du travail tout en refusant d'appliquer le statut de la fonction publique.

1) Texte réglementaire portant statut des auxiliaires d'autorité

Pour dénicher le texte réglementaire régissant le statut juridique des auxiliaires d'autorité, il faut remonter à l'époque où le Maroc était sous l'état d'exception (1965 - 1970). En effet, leur statut juridique est régi par la Circulaire n°31-67-FP du 22 août 1967 relative au statut du personnel temporaire des administrations publiques⁴. L'analyse de cette circulaire permet de tirer les conclusions suivantes :

1 Cinq moqaddems ont été consultés, à plusieurs reprises, pour vérifier les informations recueillies au sujet de leur fonction. La lettre d'engagement, que le moqaddem reçoit du gouverneur lors de sa nomination, selon le modèle présenté par l'un d'eux, écrite en arabe et datée en 2014, précise les conditions d'embauche et que son statut restera soumis à la Circulaire n° 31-67-FP du 22 août 1967 relative au statut du personnel temporaire des administrations publiques. Le gouverneur conclut cette lettre d'engagement par donner un délai de 10 jours au candidat pour accepter les conditions et prendre contact avec le service des auxiliaires d'autorité, accompagné de la lettre en question, pour commencer le travail. Passé ce délai, la lettre d'engagement sera considérée comme nul et non avenu.

2 Une brève recherche sur internet montre que beaucoup de journaux ont abordé la problématique liée à la situation des moqaddems et des cheikhs durant les dix dernières années. Par exemples : l'hebdomadaire arabophone Assabah leur a consacré un dossier dans son édition du 23/10/2017.

3 Le dernier alinéa de l'article 3 de la Loi N° 65.99 formant Code du travail (Bulletin Officiel n°5210 du 6 Mai 2004) dispose : « Sont également soumis aux dispositions de la présente loi, les salariés du secteur public qui ne sont régis par aucune législation ». En vertu de cette disposition, les Cheikhs et Moqaddems devraient en principe être soumis à cette loi si leur corps n'était soumis à aucun texte juridique.

4 Circulaire n°31-67-FP du 22 août 1967 relative au statut du personnel temporaire des administrations publiques, [https://bdj.mmsp.gov.ma/Front/PrintDocument.aspx?id_doc=1544], consulté le 23 juil. 2026.

- La circulaire précise que le statut du personnel temporaire des administrations publiques revêt un caractère purement transitoire puisque les dispositions du chapitre I, relatives au recrutement doivent cesser d'être applicables au 31 décembre 1967.

- En vertu des dispositions de cette circulaire, le recrutement des agents temporaires par les administrations publiques devait cesser depuis longtemps. Ces dernières n'auraient donc plus été autorisées à procéder aux recrutements d'agents temporaires, si le Ministre des affaires administratives de l'époque, soucieux des exceptions relatives à certaines catégories de personnel, n'avait pas ajouté la disposition suivante : « Après cette date, les départements ne seront donc plus autorisés à procéder aux recrutements d'agents temporaires, sauf à l'égard de certaines catégories de personnels bien dénombrées dont la liste sera arrêtée le moment venu ».

- La catégorie des auxiliaires d'autorité ne figure pas dans la liste arrêtée par la Circulaire n°5-68-FP du 22 janvier 1968 sur le recrutement du personnel temporaire¹. Pourtant, certains aspects de leur situation (recrutement, mise à disposition des caïds et pacha 24h/24h, absence des droits et obligations...) confirment que leur statut est régi par cette circulaire, qui ne définit que quelques droits dérisoires et pas d'obligations précises.

- Le statut régi par la Circulaire n°31-67-FP n'a plus un caractère purement transitoire, elle est toujours en vigueur plus d'un demi-siècle après son émission. Un arrêt de la Cour suprême² l'a confirmé en 2011. Cet arrêt casse un jugement du tribunal de première instance de Rabat, confirmé par la Cour d'appel de la même ville, qui a condamné la trésorerie générale pour avoir licencié abusivement une femme de ménage après 13 ans d'ancienneté (1994-2006). La Cour s'est fondée sur le fait que les salariés du secteur public sont soumis au contrat du travail s'ils ne sont soumis à aucune autre législation conformément à l'article 3 du Code du travail. Or, selon les motifs de l'arrêt, les agents temporaires du secteur public sont soumis aux dispositions de la Circulaire du 22/08/1967 relative aux agents temporaires, travaillant dans les administrations publiques.

1 Ladite circulaire maintient le recrutement en qualité d'agent temporaire, sans aucune limitation de durée, pour deux catégories de personnels fixées comme ci-après :

« 1. Agents publics et agents de service relevant de la gestion du service administratif et financier de la cour Royale.

2. Agents composant les personnels de bureau et de maison des membres du gouvernement et éventuellement des gouverneurs de préfectures ou de provinces et assimilés admis au même avantage ».

Les auxiliaires d'autorité ne peuvent pas être assimilés aux personnels de bureau des gouverneurs, puisqu'ils sont rattachés aux bureaux des caïds et pachas. D'ailleurs, la lettre de leur nomination à l'occasion de leur recrutement ne fait aucune référence à cette circulaire.

[https://bdj.mmsp.gov.ma/Front/fr/PrintDocument.aspx?id_doc=9408], consulté le 23 juil. 2026.

2 Arrêt n°462, du 22 avril 2011, Dossier social n° 1866/5/1/ 2009. L'arrêt est en langue arabe, la traduction du motif est un effort personnel de l'auteur.

Il ne s'agit pas donc de l'absence d'un statut juridique relatif aux auxiliaires d'autorité, comme on le pense, mais plutôt de l'injustice commise à leur endroit en leur imposant le statut régi par une vieille circulaire inconstitutionnelle à caractère purement transitoire.

2) Statut juridique régi par une vieille circulaire inconstitutionnelle

La circulaire ministérielle n°31-67-FP, datée du 22 août 1967 et signée par M'hammed Bahnini, ministre des affaires administratives - secrétaire général du gouvernement à cette époque, est adressée aux ministres, secrétaires et sous-secrétaires d'État. Son objet porte sur le "Statut du personnel temporaire des administrations publiques".

Elle ignore l'approche droits : seuls quelques droits dérisoires sont consacrés au personnel dont elle régit le statut, sans fixer ses obligations d'une manière claire et précise. Par conséquent, le manque de précision caractérisant la relation des agents temporaires avec leurs chefs hiérarchiques permet à ces derniers de la gérer au gré de leurs besoins, de leur tempérament et même de leur humeur, en dehors de tout cadre légal. Normal, la Constitution qui devait rappeler à l'ordre l'auteur de cette circulaire était suspendue depuis 1965.

Même adoptée au cours d'une période où le Maroc était sous l'état d'exception, la circulaire avait pour finalité de mettre fin au recrutement des agents temporaires par l'Administration publique. En tant que garant du respect des droits fondamentaux, l'État devait interdire son application par l'administration à partir du 31 décembre 1967, comme le dispose la circulaire elle-même, sauf pour les deux catégories fixées par la circulaire n°5-68-FP du 22 janvier 1968. Mais, à cette époque, le pouvoir était plus préoccupé par la sécurité du Royaume que par les droits humains.

À la fin de l'état d'exception, une fois la nouvelle Constitution est entrée en vigueur (1^{er} août 1970)¹, toute circulaire gouvernementale régissant le statut d'un quelconque personnel travaillant au service de l'administration publique est devenue inconstitutionnelle. En effet, parmi les matières du domaine de la loi (Article 45), on trouve : « les droits individuels et collectifs énumérés au titre premier de la présente Constitution ». Et, dans ce titre, l'article 12 dispose : « Tous les citoyens peuvent accéder, dans les mêmes conditions, aux fonctions et emplois publics ». Au vu de ces dispositions, on peut conclure que la circulaire ministérielle régit une matière du domaine de la loi, non du règlement. En outre, elle est discriminatoire par rapport à une catégorie de personnel travaillant pour l'Administration publique, en l'occurrence le personnel temporaire. L'inconstitutionnalité de cette circulaire devient encore plus précise après l'adoption de la Constitution 2011 où le Royaume du Maroc s'engage de bannir et combattre toute discrimination à l'encontre de quiconque (préambule).

B- Les auxiliaires d'autorité en quête de reconnaissance

A l'occasion de l'adoption du nouveau statut des agents d'autorité en 2008², plusieurs médias ont rappelé que la réforme du statut du personnel du ministère de l'intérieur, aussi

1 Dahir n° 1-70-177 portant promulgation de la Constitution, B.O n° 3013 bis du 1^{er} août 1970.

2 Dahir n° 1-08-67 du 31 juillet 2008 relatif au Corps des agents d'autorité, B.O n° 5680 du 6 nov. 2008.

importante fit-elle, était insuffisante. En effet, elle n'a pas tenu compte d'une bonne partie du personnel : les auxiliaires d'autorité, constituant le plus important réseau au niveau des autorités locales. Malgré leur importance, aussi bien en nombre qu'en attributions, ils n'ont pas été inclus dans le nouveau statut. L'article premier de la loi relative au corps des agents d'autorité, dispose qu'il est créé au sein du ministère de l'intérieur un corps des agents d'autorité qui comprend quatre cadres : le cadre des gouverneurs, le cadre des pachas, le cadre des caïds et le cadre des khalifas de caïds. Les cheikhs, les moqaddems et les arifas n'y figurent pas, leur statut continue d'être régi par la vieille circulaire ministérielle inconstitutionnelle, comme souligné auparavant. Malgré l'évolution importante qu'a connue l'ordre juridique marocain durant les quatre dernières décennies, le statut juridique des auxiliaires d'autorité continue d'être marginalisé par la législation interne (1). La résistance à toute réforme de ce statut par tous les ministres de l'intérieur, des différents gouvernements qui se sont succédés au pouvoir exécutif, montre que le Maroc a failli à ses engagements en matière de droits humains (2).

1) Marginalisation du statut des auxiliaires d'autorité par la législation interne

Depuis l'indépendance du Maroc, le statut juridique des auxiliaires d'autorité a été purement et simplement écarté de la législation interne¹. Malgré l'importante évolution qu'a connue cette législation en matière de statuts de différentes catégories du personnel travaillant pour l'Administration publique, aucune loi n'est promulguée à ce jour pour régir leur statut.

Une seule loi, citée auparavant, le dahir fixant le statut des caïds, promulgué en 1956, a cité les "chioukh", sans les moqaddems, juste en tant qu'assistants des caïds, nommés et relevés de leurs fonctions par arrêté du gouverneur de la province sur proposition des caïds, et d'un décret fixant les conditions dans lesquels des allocations de fonction peuvent leur être allouées (art.7). En plus, l'article 9 de la même loi abroge toutes dispositions prévoyant le prélèvement sur le produit des impôts et sommes destinées à être réservées aux caïds et chioukh, ce qui prive ces derniers de leur source de revenus qui leur était reconnue depuis leur implication par le Makhzen dans la coordination entre les caïds et les populations qu'ils représentaient dans l'ancien système.

1 Depuis l'indépendance du Maroc, les lois régissant le statut des catégories de personnel travaillant pour le ministère de l'intérieur sont promulguées par le Roi : Dahir n° 1-56-046 du 20 mars 1956 fixant le statut des gouverneurs, B.O n° 2267 du 6 avr. 1956 ; Dahir n° 1-56-047 du 20 mars 1956 fixant le statut des caïds, B.O n° 2267 du 6 avr. 1956 ; Dahir n° 1-58-008 du 24 fév. 1958 portant statut général de la fonction publique, B.O. n° 2372 du 11 avr. 1958, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-63-039 du 1er mars 1963, B.O n° 2629 du 15 mars 1963 ; Dahir n° 1-63-038 1^{er} mars 1963 portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur, B.O n° 2629 du 15 mars 1963 ; Décret royal n° 1173-65 du 2 fév. 1967 portant statut particulier du personnel du ministère de l'intérieur, B.O n° 2832 du 08 fév. 1967 ; Dahir n° 1-08-67 du 31 juil. 2008 relatif au Corps des agents d'autorité, B.O n° 5680 du 6 nov. 2008.

L'article 2 du Dahir portant statut général de la fonction publique¹ dispose : « A la qualité de fonctionnaire toute personne nommée dans un emploi permanent et titularisée dans un grade de la hiérarchie des cadres de l'administration de l'État ». En vertu des dispositions de cet article, les auxiliaires d'autorité sont exclus du statut de la fonction publique, puisqu'en tant qu'agents temporaires ils ne peuvent pas être titularisés dans un grade de la hiérarchie des cadres de l'administration de l'État.

Par ailleurs L'article 16 du Décret royal du 2 février 1967 portant statut particulier du personnel du ministère de l'intérieur² dispose : « Sont intégrés dans le cadre des agents de service (cadre commun) des chaouchs et chefs chaouchs, les sous-agents publics de 1er, 2e et 3e catégorie, les agents du cadre subalterne des municipalités ». Les agents temporaires, dont les auxiliaires d'autorité, n'y figurent pas non plus ; ils auraient dû au moins être intégrés au cadre commun de cette catégorie pour régulariser leur statut juridique, mais on voit bien qu'il y a une volonté, au niveau de la plus haute autorité de l'État, de ne pas en tenir compte.

Enfin, le Dahir de 2008³, qui régit le statut du Corps des agents d'autorité, promulgué au cours d'une phase qualifiée de transition démocratique et de justice transitionnelle, a déçu les auxiliaires d'autorité qui l'attendaient avec impatience pour réparer les préjudices qu'ils subissent depuis l'indépendance du Maroc. Le statut des auxiliaires d'autorité est exclu du statut des agents d'autorité.

Pour faire face à cette marginalisation, les auxiliaires d'autorité ont tenté de former une coordination pour dénoncer les préjudices qu'ils subissent et pour réclamer leurs droits, mais leur projet a été étouffé dans l'œuf par le ministère de l'intérieur, qui considéra d'un mauvais œil l'initiative de quelques contestataires à la « tête chaude » et s'empressa de les sanctionner immédiatement pour donner la leçon aux autres, ce qui a poussé certains auxiliaires d'autorité à recourir à l'anonymat pour exprimer leur mécontentement à propos de leur situation.

Quelques médias ont parlé d'eux après les avoir écoutés (Addam, 2011)⁴. Selon les informations tirées d'un dossier que leur a consacré un quotidien arabophone (Assbah, 2017),

1 Dahir n° 1-58-008 du 24 février 1958 portant statut général de la fonction publique, B.O. n° 2372 du 11 avril 1958 ; tel qu'il a été complété et modifié par le dahir n° 1-63-039 du 1er mars 1963, B.O. n° 2629 du 15 mars 1963.

2 Décret royal n° 1173-65 du 2 février 1967 portant statut particulier du personnel du ministère de l'intérieur B.O n° 2832 du 08 février 1967.

3 Dahir n° 1-08-67 du 31 juillet 2008 relatif au Corps des agents d'autorité, B.O n° 5680 du 6 novembre 2008.

4 Leur situation au sein de l'administration est dérisoire, ils n'ont pas les mêmes droits que les autres fonctionnaires du ministère de l'Intérieur. Ils sont sous payés et maltraités par leurs supérieurs hiérarchiques directs, les Caïds. Ils sont obligés parfois d'exercer des actes illégaux, ce qui les rend

les cheikhs et moqaddems ont constitué en 2011 une coordination nationale pour défendre leur cause. Les représentants de cette coordination ont été reçus par Brahim Boufous, wali directeur général des affaires intérieures, qui a promis de régler leur problème en préparant un projet de loi relatif au statut d'agents auxiliaires d'autorité visant à les intégrer immédiatement dans la fonction publique. Mais au lieu de régler le problème, ledit projet a été bloqué par le Secrétariat général du gouvernement, et le ministère de l'intérieur a écarté injustement les quelques activistes derrière cette initiative en renvoyant quelques-uns et sanctionnant les autres.

Depuis, leur situation a été soulevée, a plusieurs reprises, au parlement par des questions posées par certains députés qui ont été saisis de leurs problèmes. La dernière en date remonte au mois de juillet 2025 (Jazouli, 9 juillet 2025). Toutefois, à chaque fois qu'il a été interpellé, le ministre de l'intérieur a répondu à côté pour insinuer que la situation de cette catégorie de personnel ne peut pas être débattue au parlement.

Le gouvernement marocain est appelé à honorer les engagements de l'État en matière de droits humains constitutionnels et conventionnels. Cela nécessite, entre autres, la régularisation de la situation des auxiliaires d'autorité, au même titre que toutes les catégories du personnel travaillant pour le ministère de l'intérieur, sans quoi le Royaume du Maroc ne pourra jamais accéder au statut d'État de droit visé par sa Constitution.

2- Le Maroc face au mépris de ses engagements en matière de droits humains

Le pouvoir marocain a non seulement inscrit les principaux droits fondamentaux dans la Constitution du Royaume, il a ratifié la plupart des instruments internationaux de droits humains adoptés par l'Organisation des Nations Unies (ONU). En plus, sur les 8 conventions fondamentales de l'Organisation Mondiale du Travail (OIT), il en a ratifié 7, à l'exception de la convention n°87 relative à la liberté syndicale. L'invocation de quelques dispositions de cet arsenal juridique suffit pour montrer que le maintien du statut juridique des auxiliaires d'autorité dans l'état actuel, pratiquement immuable depuis l'indépendance, met le gouvernement face au mépris de ses engagements en matière de droits humains.

En vertu des dispositions de la Constitution (notamment l'Article 19), les citoyens et les citoyennes jouissent, à égalité, des droits et libertés énoncés dans la Constitution, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés par le Royaume. Par ailleurs l'État s'engage de bannir et combattre toute discrimination à l'encontre de quiconque (Préambule).

L'article 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹ dispose : « Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte ». Son article 7 garanti à toute personne le droit de de jouir de

méprisables aux yeux des gens. Ils n'ont pas droit au congé, c'est au gré du Caïd qu'ils bénéficient de quelques jours de repos par an. Ils sont mobilisés 24h/24 et 7j/7 au service du Caïd...

1 Le Maroc a signé Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le 17 jan. 1977 et l'a ratifié le 3 mai 1979 sans réserve ni déclaration.

conditions de travail justes et favorables, « qui assurent notamment un salaire équitable, une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune, la même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée et la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques ».

Quant à l'article 2 de la Convention (n° 111)¹ relative à la discrimination en matière d'emploi et de profession, il dispose : « Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination en cette matière ».

En matière d'emploi et de profession, les auxiliaires d'autorité sont fortement discriminés par rapport aux agents publics régis par le statut général de la fonction publique et aussi ceux du ministère de l'intérieur dont le statut juridique est régi par décrets et dahirs royaux. Le maintien de leur statut juridique sous le régime d'une circulaire injuste et inconstitutionnelle, comme cela vient d'être montré, les soumet à l'autorité absolue de l'administration, sans aucune restriction. Ils sont exposés quotidiennement aux abus de pouvoir de leurs chefs hiérarchiques, et cela entraîne incontestablement des conséquences graves sur leur statut social, qui sera examiné dans la partie suivante.

II- Précarité socio-économique comme instrument de subordination.

Selon l'histoire contemporaine du Maroc (Rivet, 2012 ; Vermeren, 2016 ; Santucci (dir.), 1992 ; Berdouzi, 2012...), le régime monarchique sultanien du Maroc précolonial était différent de l'actuel régime monarchique royal, conçu à l'image de la monarchie française de l'Ancien régime. À part quelques villes impériales - Tanger, Fès, Marrakech, Rabat-salé, Meknès, ... -, l'Empire était à forte dominance rurale, occupé par des tributs et confréries religieuses (zaouïas) pratiquement autonomes. Le pouvoir central était concentré entre les mains du Sultan, à qui les chefs des tributs et zaouïas soumises prêtaient allégeance, en rejoignant le territoire dit « bled Makhzen ». Quant aux territoires des tribus rebelles, ils étaient qualifiés par le Makhzen de « bled siba », qui signifie territoire où règne le désordre. Alain Claisse (1992, p. 247) rapporte que le Makhzen est défini par l'historien marocain Abdallah Laroui comme le groupe qui choisissait le Sultan et exécutait ses décisions.

Le Makhzen est donc l'appareil par lequel le Sultan exerçait son autorité. En plus du gouvernement et des conseillers du Sultan, il était constitué d'un réseau puissant de caïds dans les campagnes et de quelques pachas dans les villes, nommés par le Sultan parmi les personnes influentes pour le représenter auprès des populations. Leur rôle consistait principalement à collecter les impôts, contribuer au maintien de l'ordre et arbitrer les litiges. Les caïds et les pachas ont utilisé les cheikhs comme relais avec les populations locales, et ces derniers disposaient d'un ou quelques moqaddems, selon la dimension du territoire relevant

1 Le Maroc a ratifié la Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), de l'OIT le 27 mars 1963.

de leur compétence, pour les aider dans leurs fonctions. Les pachas, caïds, cheikhs et moqaddems n'étaient pas des salariés, leurs honoraires étaient payés par les populations et le prélèvement d'une part des impôts collectés au profit du trésor sultanien. Dans l'ancienne organisation de la société marocaine, le cheikh (amghar en langue amazighe, personne sage et généralement âgée) et le moqaddem (celui qui se trouve à l'avant-garde, dans les premiers rangs) étaient désignés ou élus par le conseil de la Jmâa ; ils étaient des notables de leurs tribus.

Sous le protectorat, le pouvoir du Makhzen était consolidé et étendu à l'ensemble des tribus marocaines, que les puissances coloniales ont pacifiées. Selon Alain Claisse (1992, p. 248), « le Protectorat décida non pas de détruire les institutions originelles mais au contraire de consolider l'administration du Makhzen, celle-ci étant contrôlée par un réseau administratif et militaire français ». La politique coloniale permit donc à l'institution Jmâa, qui incarnait le pouvoir et la souveraineté dans le système tribal, de persister durant le protectorat, ce qui ne sera plus le cas après l'indépendance.

Dès le début de l'indépendance, le cheikh et le moqaddem devinrent des auxiliaires d'autorité, des agents du ministère de l'intérieur placés au plus bas de l'échelle administrative. Ce ne sont plus ces notables de leur milieu social, élus ou désignés, pour une durée déterminée, par le Conseil de la Jmâa de leurs tribus. Ils ne sont plus que des agents temporaires de l'administration publique, nommés pour une durée indéterminée, et peuvent être relevés de leur fonction à n'importe quel moment par le gouverneur sur simple proposition du caïd. Dans leur statut actuel, ils ne disposent ni de la légitimité du lien de représentation entre le délégué et sa communauté, dont ils étaient investis jadis, ni de la légitimité juridique que devrait leur garantir la législation marocaine. Cette situation anachronique a des conséquences graves sur leur statut social.

En combinant les définitions que donnent les sociologues et les psychologues au statut social d'un individu (Wikipédia, s.d. ; Psychomédia, 29 mars 2016), on peut dire que c'est l'ensemble des droits et obligations socialement déterminés en vertu des valeurs en cours dans un groupe culturel donné qui donnent le respect, l'admiration et la déférence volontaires qu'il reçoit de la part des autres. La compréhension du statut social des auxiliaires d'autorité dans la société marocaine nécessite donc l'analyse de leur rôle, c'est à dire de la fonction qu'ils exercent, en matière d'obligations (A) et de droits (B) afin de mettre en évidence leur position dans la hiérarchie administrative et le regard que porte la société sur eux.

A- Obligations des auxiliaires d'autorité

Les obligations des auxiliaires d'autorité ne sont définies par aucune loi comme cela est montré dans la première partie. Elles sont dictées oralement par leurs chefs hiérarchiques, ou occasionnellement par des circulaires émanant du ministère de l'intérieur ou de ses services extérieurs. Le chapitre IV (Obligations et gestion) de la circulaire régissant leur statut juridique les place sous l'autorité du chef de l'administration intéressée et définit leurs obligations comme suit : « Ils sont soumis à l'ensemble des obligations hiérarchiques et professionnelles édictées par le statut général de la fonction publique et par la réglementation en vigueur ». En vertu des dispositions du même chapitre, tous les actes de gestion des agents

temporaires sont pris par décision du chef d'administration, à l'exception du recrutement qui s'effectue par lettre d'engagement.

Les auxiliaires d'autorité sont ainsi placés, au plus bas de l'échelle administrative du ministère de l'intérieur, sous l'autorité du pacha ou du caïd. Leurs obligations dépassent les obligations hiérarchiques et professionnelles édictées par le statut général de la fonction publique et par la réglementation en vigueur qui, au demeurant, sont applicables au personnel dont le statut est régi par une loi, non aux agents temporaires. Elles sont réparties en obligations formelles (1), celles qui sont légales au vu de la loi et aux yeux de la société et obligations informelles (2) qui sont illégales, qu'ils exercent contre leur grès pour la plupart d'entre eux, ou par excès de zèle pour d'autres qui profitent du système en cherchant la bénédiction de leurs chefs hiérarchiques.

1) Obligations formelles

Bien qu'ils soient placés au plus bas de l'échelle du personnel du ministère de l'intérieur, les auxiliaires d'autorité ont un rôle déterminant dans l'administration marocaine. C'est par eux que tout individu doit passer pour justifier tout élément relatif à son identité, au point qu'on puisse affirmer, sans risque de se tromper, que sans la certification du moqaddem de son quartier, le citoyen ou la citoyenne marocain(e) n'existerait pas. La célèbre citation de Descartes « Je pense donc j'existe » n'a pas de sens dans la société marocaine, elle pourrait être remplacée par « Le moqaddem me reconnaît donc j'existe ». En plus, les auxiliaires d'autorité jouent un autre rôle aussi important que le premier, celui de vérificateurs de données sur le terrain, ils doivent rapporter à leurs chefs hiérarchiques tout acte qualifié, ou juste suspecté, d'illégal.

Les documents que le moqaddem, ou le cheikh, est chargé de produire au profit des habitants de son district sont nombreux, c'est un certificat de : de résidence, d'indigence, de vie, de célibat, de demande ou de renouvellement d'un passeport, d'autorisation de construire... À ce titre, il a la responsabilité de connaître tous les détails concernant chaque famille, chaque maison, chaque lopin de terre..., tout ce qui a un lien avec le territoire qui relève de sa compétence.

En plus d'un bureau collectif dont il dispose, avec les autres auxiliaires d'autorité, dans l'édifice abritant l'administration du caïd ou le pacha qui l'administre, il est une administration ambulante. Il n'a besoin que de son tampon et d'un petit carnet, ou juste de bouts de papier, pour produire les différents certificats préliminaires qui vont servir à son chef hiérarchique d'établir le certificat proprement dit. En plus, il n'a aucun horaire fixe pour s'acquitter de cette tâche, ce qui constitue souvent un vrai calvaire pour les citoyens et les citoyennes, ayant besoin de son service, qui doivent l'attendre sans savoir à l'avance à quelle heure il va arriver au bureau. La non-normalisation de cette attribution, aussi importante soit-elle, dont le ministère de l'intérieur a investi les auxiliaires d'autorité, leur ouvre la porte au harcèlement des demandeurs de services auprès de leurs arrondissements pour obtenir une compensation contre le service demandé. Cela fait d'eux un symbole de la corruption dans la mémoire collective de la société marocaine (Salahdine, 1992, p. 178).

En plus du travail administratif, les auxiliaires d'autorité doivent être les premiers à être au courant de tout ce qui se passe dans leurs districts, et le rapporter dans le compte rendu quotidien à leurs chefs hiérarchiques : un décès, un suicide, un homicide, une chute, des réunions légales et illégales, une distribution de tracts, un incendie, un chantier immobilier qui commence, avec ou sans autorisation, une activité industrielle ou commerciale, formelle ou informelle, qui s'implante..., rien ne doit leur échapper sous peine de sanction sévère. Ce travail double d'intensité et de vigilance à l'occasion des visites royales, et même du wali ou d'un haut responsable de l'administration centrale. Ils sont sous pression constante de leurs chefs hiérarchiques, constamment interpellés par téléphone pour donner une information ou pour accomplir une tâche quelconque. Un moqaddem urbain en parle avec mécontentement : « nous ne pouvons rentrer chez nous qu'une fois que le Wali est rentré chez lui, tant qu'il est en réunion ou en circulation, nous n'avons pas le droit de quitter nos postes ; une fois, à peine rentré chez moi vers minuit, j'ai dû reprendre un taxi pour rejoindre d'urgence mon poste après avoir été informé que le Wali est ressorti de chez lui »¹.

En plus de ces tâches, nécessitant un effort surhumain pour les accomplir au quotidien, ils sont souvent appelés à accomplir d'autres missions occasionnelles. Comme par exemple : les campagnes de sensibilisation des populations sur certains sujets, l'inscription aux listes électorales, l'inscription des enfants aux écoles, les vaccinations, l'organisation des différentes manifestations politiques, sociales et culturelles. Beaucoup de ces missions dépendent d'autres services extérieurs que ceux du ministère de l'intérieur.

Comme si toutes ces attributions formelles ne leur suffisent pas, les auxiliaires d'autorité sont souvent investis de missions informelles en les impliquant dans des affaires peu transparentes ou même illégales, qui peuvent représenter un danger sérieux pour eux dans certains cas.

2) Obligations informelles

Les auxiliaires d'autorité ont joué un rôle important, sinon le rôle principal, dans l'introduction du célèbre dicton « les murs ont des oreilles » dans le langage populaire durant les années de plomb. La mission principale dont ils sont investis consiste à surveiller de près les habitants de leurs districts, de bien les cadrer, rien ne doit leur échapper. C'est une mission informelle qui leur attire généralement l'antipathie des citoyens et des citoyennes. Mais, c'est leur raison d'être, ils ne peuvent pas la refuser, sous peine d'être licenciés. Parfois, ils sont qualifiés de mouchards qui rapportent tout à leurs chefs hiérarchiques, et même accusés

1 L'un des moqaddems d'une grande ville, parmi ceux consultés dans le cadre de la préparation de cette étude. Il était chargé de chasser les immigrés qui mendiaient aux feux rouges dans un secteur limité. Pendant le temps passé ensemble, une heure à peu près, au-delà des horaires administratifs, il a été appelé plusieurs fois par ses supérieurs pour lui demander des informations. Il ne pouvait pas dissimuler la pression à laquelle il était soumis ; il s'est excusé pendant un moment pour aller se renseigner sur l'identité de quelqu'un qui habite à quelques centaines de mètres du secteur qu'il était chargé de surveiller.

d'avoir été derrière l'arrestation de braves citoyens qui ont exprimé leurs opinions ou leurs contestations pour dénoncer un excès de pouvoir d'une autorité quelconque. Il est de notoriété publique que le pouvoir dispose d'une armée d'indicateurs dans toutes les couches sociales, dont les auxiliaires d'autorité ne représentent que le sommet de l'iceberg.

Pour pouvoir faire des auxiliaires d'autorité ce qu'ils sont devenus depuis la modernisation de l'administration marocaine au début de l'indépendance, le pouvoir a décidé de les transformer en symbole de soumission pour les populations qui aspirent à la liberté. C'est par eux que les anciens caïds et pachas du Makhzen sont arrivés à soumettre les habitants au pouvoir du Sultan dans les différentes régions, urbaines et rurales, du Maroc précolonial et sous le protectorat, et c'est par leur soumission totale au pouvoir des nouveaux caïds et pachas que le ministère de l'intérieur est arrivé à imposer la soumission du peuple marocain au pouvoir du nouveau Makhzen « invisible », que beaucoup confondent avec l'institution royale.

Depuis l'indépendance du Maroc, les auxiliaires d'autorité sont soigneusement choisis pour accepter la servitude totale et humiliante à leurs chefs hiérarchiques. Ce sont les caïds ou pachas qui proposent leur nomination et leur révocation, fixent leurs missions, non seulement pour le service public, mais aussi pour leurs besoins personnels et au gré de leur volonté et leur humeur. La sélection de la personne à qui on accorde la fonction de moqaddem n'est pas aussi simple qu'on l'imagine comme le montre le témoignage d'un jeune (Midech, 18 juillet 2011) : « Je parle et écris correctement l'arabe et le français, et je me débrouille en anglais, répond fièrement Saïd, croyant que les questions sur la langue ont une relation avec le travail que l'agent d'autorité va lui proposer. Il s'aperçoit quelques jours plus tard que son dossier a été transféré à la DST, pour enquête. Celle-ci est indispensable pour recruter tout agent d'autorité, et les moqaddems ne font pas exception. Ils ne doivent être affiliés à aucun parti politique, aucun syndicat, aucune association. Leur seule devise est « Dieu, la patrie, le Roi », et leur dévouement doit être sans bornes ».

Selon Majid Dkhissy (Aujourd'hui le Maroc, 2006), professeur de sociologie à l'Université Hassan II de Casablanca : « ils constituent le rouage élémentaire de notre système de gouvernement, basé sur une soumission institutionnalisée. Concrètement, en soumettant les citoyens, quel que soit leur niveau d'accession sociale, à la tutelle d'un Moqadem, on met en place une gestion par l'humiliation associée à la gestion, par le peuple lui-même, de cette humiliation. Comment faire admettre à un citoyen que sa carte d'identité nationale a moins de valeur au fond que le témoignage d'un homme dont la moralité est souvent largement sujette à caution ? ».

L'analyse des obligations des auxiliaires d'autorité montre que celles-ci sont illimitées, aussi bien dans le formel que dans l'informel. Il est alors légitime de se poser la question sur les droits dont ils jouissent en contrepartie : sont-ils à la hauteur de leurs obligations ?

B- Droits des auxiliaires d'autorité

Ne faisant pas partie des corps de la fonction publique, ni des salariés régis par le Code du travail, les auxiliaires d'autorité n'ont droit qu'aux compensations fixées par décret

ou circulaire ministériels. En tant qu'agent travaillant pour l'administration publique, les auxiliaires d'autorité devraient en principe jouir d'un minimum de droits relatifs aux droits économiques (1) et aux droits sociaux (2). Qu'en est-il dans la réalité ?

1) Droits économiques

La lettre de nomination de tout auxiliaire d'autorité, établie par le gouverneur à l'occasion de son engagement, fixe le traitement mensuel de l'intéressé en se référant à la dernière décision du ministère de l'intérieur en vigueur. En outre, elle lui précise qu'il a droit aux allocations familiales et aux indemnités prévues par la réglementation en vigueur pour les agents temporaires de sa catégorie.

Lorsqu'on veut examiner les rémunérations de cette catégorie d'agents temporaires, on est confronté à la précarité de publication des documents officiels qui en donnent les détails. Seuls les décrets ministériels régissant leurs traitements et indemnités sont publiés au bulletin officiel¹. Quant aux décisions émises par le ministère de l'intérieur à ce sujet, elles ne sont pas publiées. Cependant le recoupement des témoignages des intéressés et la consultation des décrets publiés, ainsi que quelques décisions procurées, ont permis de réunir quelques données significatives permettant de se rapprocher de la réalité.

1 Décret n° 2-56-898 du 3 octobre 1956, B.O n° 2294 ; Décret n° 2-73-440 du 20 septembre 1973, B.O n° 3183 ; Décret n° 2-79-357 du 20 juillet 1979, B.O n° 3487 ; Décret n° 2-79-358 du 20 juillet 1979, B.O n° 3487 ; Décret n° 2-86-586 du 29 septembre 1986, non publié ; Décret n° 2-86-586 du 29 septembre 1986, non publié ; Décret n° 2-95-36 du 17 juillet 1995, B.O n° 4320 ; Décret n° 2-96-609 du 11 novembre 1996, B.O n° 4436 ; Décret n° 2-96-610 du 11 novembre 1996, B.O n° 4436 ; Décret n° 2.03.332 du 30 juin 2003, B.O n° 5123 ; Décret n° 2.03.333 du 30 juin 2003, B.O n° 5123 ; Décret n° 2.03.334 du 30 juin 2003, B.O n° 5123 ; Décret n° 2.11.140 du 31 mai 2011, B.O n° 5953 ; Décret n° 2.11.141 du 31 mai 2011, B.O n° 5953 ; Décret n° 2.16.166 du 24 juin 2016, B.O n° 6482 ; Décret n° 2.16.167 du 24 juin 2016, B.O n° 6482 ; Décret n° 2.19.481 du 26 juin 2019, B.O n° 6790 ; Décret n° 2.19.482 du 26 juin 2019, B.O n° 6790.

Ce n'est qu'à partir du premier janvier 1977 que les auxiliaires d'autorité urbains ont commencé à percevoir leurs salaires mensuels du budget général de l'État, au lieu de celui des collectivités locales. La circulaire du ministère de l'intérieur de 1983¹ les fixe selon deux catégories ; catégorie 1 : communes qui comptent moins de 6000 habitants ; catégorie 2 : les autres communes. Quant aux indemnités qui leur sont allouées, elles n'ont été instituées qu'en 1986 par les décrets n° 2-86-586, n° 2-86-587 et n° 2-86-588 du 29 septembre, non publié au Bulletin officiel². L'analyse de la lettre de nomination d'un jeune moqaddem recruté en 2014 permet de dresser les éléments constitutifs suivants :

- Traitement mensuel : 878 dirhams. Ce traitement de base est fixé conformément à la décision (مقرر) n° 1099 du 21 décembre 1999, complétant et modifiant la décision (مقرر) n°564 du 25 décembre 1985.

- Indemnités : elles sont fixées par le décret n°2.03.332 du 30 juin 2003³ modifiant le décret n°2.95.36 du 17 juin 1995 et du décret n°2.86.586 du 29 septembre 1986⁴.

- Allocations familiales.

1 Circulaire n° 2 و 5468 ش ع/ ق du 26 mars 1981 émise par la Direction des Walis et affaires générales. En vertu des dispositions de cette circulaire, les traitements sont fixés en DH comme suit : à partir du 1 janvier 1981 : cheikhs (1ère catégorie : 629, 2ème catégorie : 723), moqaddems (1ère catégorie : 565, 2ème catégorie : 650), Arifas : 565 ; à partir du 1 juillet 1981 : Cheikhs (1ère catégorie : 677, 2ème catégorie : 779), Moqaddems (1ère catégorie : 608, 2ème catégorie : 699), Arifas : 608.

2 L'existence de ces décret est révélée par : le Décret n° 2-95-36 du 17 juillet 1995 modifiant le décret n° 2-86-586 du 29 septembre 1986 instituant des indemnités au profit des chioukhs, moquademines et arifas urbains, B.O n° 4320 du 16 août 1995 ; le Décret n° 2-96-609 du 11 novembre 1996 modifiant le décret n° 2-86-587 du 29 septembre 1986 fixant les indemnités allouées aux chioukh ruraux, B.O n° 4436 du 05 déc. 1996 ; Décret n° 2-96-610 du 11 novembre 1996 modifiant le décret n° 2-86-588 du 29 septembre 1986 fixant les indemnités allouées aux moqaddemine ruraux, B.O n° 4436 du 05 déc. 1996.

3 Décret n°2.03.332 du 30 juin 2003, B.O n° 5123 du 7 juillet 2003. Les indemnités allouées aux moqaddems urbains sont réparties en trois types selon deux catégories : indemnité de fonction (1ère catégorie : 318 ; 2ème catégorie : 328) ; indemnité de représentation (1ère catégorie : 448 ; 2ème catégorie : 462) ; indemnité de tournée (1ère catégorie : 371 ; 2ème catégorie : 383).

4 En principe la lettre de nomination devait faire référence à un décret plus récent. En effet, selon le décret n°2.11.140 du 31 mai 2011, cité précédemment, les indemnités allouées aux moqaddems urbains sont réparties et fixés comme suit : indemnité de fonction (1ère catégorie : 512 ; 2ème catégorie : 522) ; indemnité de représentation (1ère catégorie : 678 ; 2ème catégorie : 692) ; indemnité de tournée (1ère catégorie : 562 ; 2ème catégorie : 574).

- Prime d'ancienneté : calculée selon le barème fixé par la circulaire régissant le statut des agents temporaires.

- Bénéficiaire de la retraite conformément aux dispositions de la législation en vigueur relative aux agents temporaires de sa catégorie, son traitement est donc soumis à des prélèvements pour la caisse de retraite.

Tenant compte de ces éléments et du fait que les moqaddems urbains appartiennent à la 1^{ère} catégorie, en supposant que le jeune moqaddem nouvellement recruté est célibataire, on peut estimer son traitement en 2014 à 2630 dirhams en appliquant les indemnités fixées par le décret de 2011. Après 12 ans d'ancienneté et l'application de la dernière augmentation des indemnités de 2019¹, son traitement est approximativement revalorisé en 2026 à 3808,1 dirhams ($878 + 2798,4 + 131,70 = 3808,1$), sans tenir compte de la retenue pour la caisse de retraite et des allocations familiales dans le cas où l'intéressé se serait marié et aurait eu des enfants entre temps. Bien que la hausse ait été assez substantielle durant cette période, le traitement reste en deçà des attributions dont les auxiliaires d'autorité sont investis.

Quant aux auxiliaires d'autorité en milieu rural, ils sont soumis à un statut spécial selon une déclaration du ministre de l'intérieur commentant les augmentations de 2011, rapportée par le quotidien "Aujourd'hui le Maroc" (2011, 22 avril). Ce statut est justifié par le fait qu'en exerçant d'autres activités libérales dans le domaine agricole ou commercial, ils perçoivent un traitement forfaitaire en contrepartie de leurs services en faveur de l'administration et des citoyens². Leurs traitements sont inférieurs à ceux de leurs collègues urbains, le dernier décret de 2019³ relatif aux indemnités allouées aux auxiliaires d'autorité ruraux fixe celles des moqaddems à 2200 dirhams à partir du 1^{er} mai 2019, 2400 dirhams à partir du 1^{er} janvier 2020 et 2500 dirhams à partir du 1^{er} janvier 2021.

Si le traitement forfaitaire actuel⁴ permet aux auxiliaires d'autorité des communes rurales de vivre correctement, sans prétendre à une quelconque ascension dans l'échelle

1 En vertu des dispositions de ce décret, ces indemnités sont relevées à 2 798,40 DH à partir du 1^{er} janvier 2021. Selon certains médias, le traitement des auxiliaires d'autorité aurait été augmenté de 1000 dirhams en 2025, mais aucun document officiel ne confirme cette information.

2 En effet durant deux enquêtes sur le terrain, relatives au Code de la famille, auxquelles j'ai participé en 2016 et 2017, la collaboration de l'autorité locale était indispensable pour pouvoir s'adresser aux familles. J'ai constaté que les moqaddems et cheikhs des communes rurales qui m'ont accompagné durant l'enquête exerçaient des activités agricoles pour quelques-uns et commerciales pour d'autres. Le jour du souk, ils prenaient congé de moi en précisant qu'ils devaient s'occuper de la vente de leurs produits qu'ils ont récoltés ou achetés pour revendre.

3 Décret n° 2.19.482 modifiant le décret n° 2.11.141 du 31 mai 2011 fixant les indemnités allouées aux cheikhs et moqaddems ruraux, B.O n° 6790 du 27 juin 2019.

4 Ces traitements étaient symboliques et humiliants au début de l'indépendance, ils n'ont évolué d'une manière substantielle qu'à partir des revalorisations de 2003. En effet, le décret n°2-56-898 du 3 octobre

sociale, celui de leurs homologues des communes urbaines, surtout dans les grandes métropoles comme Tanger, Casablanca, Rabat..., les classe parmi les classes pauvres.

Étant exclus des corps de la fonction publique, les auxiliaires d'autorité touchent leurs traitements mensuellement et à terme échu des régies des provinces et préfectures dont ils dépendent. Selon leurs témoignages, ce n'est que récemment que leurs traitements sont domiciliés à leurs comptes bancaires. Avant, ils faisaient la queue chaque fin de mois devant la régie de la province ou la préfecture pour percevoir leurs traitements en espèce, au même titre que les autres agents journaliers et subalternes.

Au vu de la réalité des rémunérations des moqaddems, comme on vient de la mettre en lumière, on peut affirmer que les droits économiques des auxiliaires d'autorité sont loin d'être à la hauteur de leurs attributions. Malgré les augmentations dont ils ont bénéficié durant les dernières décennies, ils demeurent sous-payés. Qu'en est-il pour leurs droits sociaux ?

2) Droits sociaux

Pour la catégorie des auxiliaires d'autorité, on ne peut pas parler réellement de droits sociaux, ils n'en ont presque pas. Les dispositions de la circulaire régissant leur statut juridique, notamment celles des chapitres II (Forme et durée de l'engagement) et IV (Obligations et gestion), donnent une idée précise sur la carence en droits sociaux dont ils souffrent. Le point 7 (Chapitre IV) dispose : « A l'exception du recrutement qui s'effectue par lettre d'engagement tous les actes de gestion des agents temporaires sont pris par décision du chef d'administration ». En vertu de cette disposition, et selon leurs témoignages, ils sont mis à l'entière disposition de leurs chefs hiérarchiques. Ils ne bénéficient même pas du régime des congés administratifs et pour raison de santé, auquel les agents temporaires peuvent prétendre, fixé par la circulaire n° 26 FP du 20 octobre 1961, telle qu'elle a été complétée ou modifiée, comme le dispose le point 3 du chapitre IV de la circulaire.

Sans prétendre à l'exhaustivité, on peut se limiter à la carence des droits sociaux fondamentaux suivants, confirmée par les témoignages des moqaddems et les nombreux médias qui ont abordé leur situation :

- Horaire de travail : les auxiliaires d'autorité n'ont pas d'horaire fixe, ni journalier, ni hebdomadaire. Ils doivent être à la disposition de leurs chefs hiérarchiques 24h/24 et 7j/7.
- Congés : les auxiliaires d'autorités n'ont droit ni au congé annuel, ni au congé hebdomadaire dont bénéficient les fonctionnaires et les contractuels. C'est au gré du caïd et à son bon vouloir que le moqaddem peut disposer de quelques jours de congé par an

1956 fixant les conditions d'application des dispositions du dahir n° 1-56-047 du 20 mars 1956 relatives à la rémunération des chioukh (B.O n° 2294 du 12 octobre 1956) dispose dans son article unique : « *Les chioukh régulièrement nommés par arrêté du gouverneur de province, percevront une indemnité mensuelle de fonction dont le taux sera compris entre 20.000 et 30.000 francs [200 et 300 en dirham marocain, le dirham n'était pas encore adopté comme monnaie nationale à l'époque], suivant l'importance de la tribu ou de la fraction de tribu à l'intérieur de laquelle les intéressés exerceront leur activité. Le montant de cette indemnité sera fixé dans l'arrêté de nomination* ».

- Licenciement abusif : les auxiliaires d'autorité sont recrutés par lettre d'engagement, établie pour une durée indéterminée. Cet engagement peut être résilié à tout moment par le chef d'administration, sous réserve d'un préavis d'un mois et sans indemnité. Ce préavis est de 8 jours pour les agents ayant moins de six mois de service. Quelle que soit leur ancienneté, ils peuvent donc être licenciés abusivement par le gouverneur, sur proposition du caïd, sans disposer d'aucun moyen de recours. L'arrêt de la Cour suprême cité au premier chapitre a légalisé le licenciement abusif par l'administration publique en fondant sa décision sur la circulaire régissant le statut des agents temporaires.

- Avancement : Le seul avancement auquel peut aspirer un moqaddem, après une ancienneté de 10 ans, est sa promotion au choix, dans la limite des postes budgétaires, au grade de cheikh¹. Mais vu l'absence de critères précis et transparents, les quelques « chanceux » qui arrivent à être promus doivent être reconnaissants avant tout à leurs chefs hiérarchiques, ce qui veut dire que cette promotion n'est pas un droit, mais juste une récompense au profit de ceux qui sont « serviables ». La règle générale qui s'impose au statut des auxiliaires d'autorité est qu'ils n'ont droit à aucun avancement dans leur carrière. Il n'y a ni échelon supérieur à atteindre, ni échelle administrative à gravir. Selon une déclaration du Ministre de l'intérieur (Machloukh, 2022), les auxiliaires d'autorité bénéficient depuis 2015 de l'opportunité de concourir au poste de "khelifa" du Caïd. Cette opportunité est loin de répondre à leurs revendications, d'autant plus que l'absence de transparence et de statistiques officielles, il est impossible d'évaluer l'impact réel de cette mesure sur leur statut.

- Sécurité : vu les attributions illimitées dont ils sont investis, ils sont parfois exposés à de sérieux problèmes, et ils n'ont aucune protection. Les litiges dont ils sont impliqués sont déferés devant les tribunaux judiciaires².

- Assurance maladie : selon le quotidien Aujourd'hui le Maroc (2022), ce n'est que depuis le mois de janvier 2007, une date relativement récente, qu'ils bénéficient de l'assurance maladie de base et complémentaire, outre les services de secours et de transport médical à l'intérieur ou à l'extérieur du Maroc, suite aux conventions cadres et aux contrats conclus entre le ministère de l'intérieur et les sociétés d'assurance Essaada et Isaaf Mondial Assistance.

- Retraite insignifiante : les auxiliaires d'autorité qui choisissent de partir à la retraite après avoir atteint l'âge requis, doivent disposer d'autres moyens de subsistance pour maintenir leur niveau de vie. Le prélèvement du traitement au profit de la caisse de retraite ne tient compte que du traitement de base, donc à la retraite le moqaddem perçoit une pension de

1 C'est ce que signale la circulaire n°25468/وق/عش du 26 mars 1981 émise par la Direction des affaires générales, précédemment citée, qui fixe les traitements des auxiliaires d'autorité urbains.

2 Le ministre de l'intérieur, dans sa correspondance n°00220 du 16 février 2005, attire l'attention du ministre de la justice sur les problèmes relatifs aux poursuites judiciaires dans lesquelles les auxiliaires d'autorité sont impliqués et lui demande d'intervenir auprès du parquet pour tenir compte des orientations de la circulaire n° 3/8906 du 4 avril 1978.

l'ordre de 900 DH ou même inférieur quand l'ancienneté est insuffisante. C'est pourquoi, un nombre considérable parmi eux, les plus honnêtes qui n'ont pas sali leurs mains par le harcèlement des citoyens et des citoyennes, préfèrent rester au service de l'administration après l'âge de la retraite pour ne pas être exposés à la misère que leur imposera leur pension.

Comme on vient de le mettre en exergue, les quelques « droits sociaux » dont jouissent les auxiliaires d'autorité ne sont pas non plus à la hauteur de leurs attributions, d'autant plus que ces droits ne sont pas consolidés par le droit. Ils sont perçus comme prestations offertes par l'administration sur lesquelles elle peut revenir à n'importe quel moment sans qu'il y ait la moindre possibilité de recours pour les faire valoir.

En conclusion, on peut affirmer que le statut social des auxiliaires d'autorité ne répond pas aussi à leurs attentes. À quel respect, quelle admiration et quelle déférence peuvent-ils prétendre auprès de leurs chefs hiérarchiques, qui les utilisent comme ils veulent, et auprès des populations qui les suspectent, qui ne leur font pas confiance ? Dans une société qui les accuse globalement d'être des corrompus et des rapporteurs de l'administration, le regard que les gens leur portent ne peut être qu'entaché de mépris. Le statut juridique injuste auquel ils sont soumis est la principale cause des problèmes que leur impose leur statut social.

Conclusion:

Le choix de transformer le Royaume du Maroc en État de droit démocratique doit franchir le stade de proclamation par la Constitution. Sa réalisation effective sur le terrain est indispensable. Le pouvoir en place a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour éliminer tous les obstacles politiques, économiques et sociaux, qui continuent de freiner sa réalisation. Cette obligation devient de plus en plus urgente pour faire face aux dysfonctionnements structurels qui affectent les institutions de l'État à plusieurs niveaux.

Parmi les nombreux obstacles connus, la présente étude a examiné celui de la résistance à la modernisation de l'administration publique en prenant comme exemple le statut anachronique des auxiliaires d'autorité.

Le Makhzen, en tant qu'institution officielle, a cessé d'exister depuis l'indépendance. Mais, son ombre continue de peser sur l'administration publique. Il incarne la « main invisible »¹ qui régle l'« anarchie organisée » dans le nouveau Royaume. La modernisation ne saurait se limiter au choix des noms des institutions, elle devrait révolutionner leur fonctionnement. Prise en sandwich entre deux institutions, non régies par la loi, l'administration publique est devenue un foyer d'inertie et d'anachronisme.

Le Maroc a besoin, plus que jamais, d'une réforme globale et profonde de l'administration publique pour mettre fin aux abus qui pèsent sur les citoyennes et les citoyens. A la base, la normalisation du statut juridique de cette armée d'auxiliaires d'autorité est une condition sine qua non à l'élimination des inégalités et discriminations. Au sommet elle doit mettre fin au « pouvoir personnel » en imposant le principe de lier la responsabilité à

1 Une métaphore empruntée aux ultralibéraux qui invoquent la « main invisible » d'Adam Smith pour justifier la régulation autonome du marché sans avoir besoin de l'intervention de l'État.

la reddition des comptes à tous et toutes les responsables politiques et administratifs, quels que soient leurs rangs et les fonctions qu'ils/elles exercent. Aucune exception ne doit être permise, car l'expérience a montré dans plusieurs cas qu'elle devient la règle.

Dans son discours adressé aux participants du Forum national de la haute fonction publique (Telquel, février 2018), le Roi Mohamed VI a lui-même appelé à l'adoption de la Charte des services publics, prévue par la Constitution. En ce qui concerne l'embauche, il a affirmé que « les recrutements doivent être effectués en parfait accord avec les besoins réels de l'administration concernée et en fonction des qualifications requises pour les postes à pourvoir. Dans la même veine, il faut veiller au strict respect des critères de compétence, de mérite et d'égalité des chances au cours de ces processus d'embauche ». En principe, Tous les ministères ont l'obligation d'appliquer les normes constitutionnelles rappelées par le Souverain, mais force est de constater qu'il n'en est rien. Ce qu'il faut en réalité, c'est l'accompagnement des directives royales par des mesures concrètes pour éviter le décalage chronique qui existe entre les discours du Roi et la réalité sur le terrain.

Pour dépasser ce blocage, plusieurs pistes de réforme peuvent être envisagées :

- **Intégration dans la fonction publique** : adoption d'un statut légal conforme à la Constitution de 2011 et aux conventions internationales ratifiées.

- **Intégration dans le corps des agents d'autorité en clarifiant leurs missions** : redéfinition des fonctions des auxiliaires d'autorité afin de les aligner sur les principes de transparence et de responsabilité.

- **Approche comparative** : s'inspirer des expériences étrangères où des corps similaires ont été institutionnalisés dans le respect des droits humains.

- **Réforme progressive** : mise en place d'un calendrier de transition, permettant une adaptation graduelle sans rupture brutale de l'équilibre administratif.

En définitive, la régularisation du statut des auxiliaires d'autorité ne constitue pas seulement une exigence juridique, mais aussi une condition de crédibilité pour l'État marocain dans son projet de modernisation et de respect des engagements internationaux.

Bibliographie

Conforme aux normes APA 7 (2019)

- Addam, R. (2011, 9 février). Les auxiliaires de l'autorité mécontents : Les «Mokaddem» font parler d'eux. *Libération*. [https://www.libe.ma/Les-auxiliaires-de-l-autorite-mecontents-Les-Mokaddem-font-parler-d-eux_a16979.html]

- *Auxiliaires d'autorité : Augmentation des indemnités à partir de juillet*. (2011, 22 avril). Aujourd'hui Le Maroc. [<http://aujourd'hui.ma/focus/auxiliaires-dautorite-augmentation-desindemnites-a-partir-de-juillet-prochain-76829>]

- Berdouzi, M. (2012). *Structures du Maroc précolonial : critique de Robert Montagne*. La croisée des chemins.

- Claisse, A. (1992). Le Makhzen d'aujourd'hui. In Santucci, J-C. (dir.), *Le Maroc actuel, une modernisation au miroir de la tradition ?* pp. 247-268. CNRS de Paris.

- *Enquête : À quoi servent les Moqadems ?* (2006, 24 novembre). Aujourd'hui le Maroc. [<http://aujourd'hui.ma/culture/enquete-a-quoi-servent-les-moqadems-87314>]
- Harit, B. (2010). *Le Makhzen et ses auxiliaires d'autorité. Chioukhs, Mokademines et Arifates : histoire d'un corps d'agents publics en quête de reconnaissance*. Thèse de doctorat en droit, Université de Perpignan.
- Hibou, B. et Tozy, M. (2022). Bureaucratie et ordre public : Gouverner « en entente » au Maroc. In Grossein, J-P et Hibou, B. (dir.). *Travailler avec Max Weber*, pp. 259-283. Éditions de la Maison des sciences de l'homme. [<https://books.openedition.org/editionsmsmh/60647>].
- Jazouli, Z. Les auxiliaires d'autorité réclament un statut équitable, Laftif promet des avancées, *Hespress français*. [<https://fr.hespress.com/432540-les-auxiliaires-dautorite-reclament-un-statut-equitable-laftif-promet-des-avancees.html>]
- Machloukh, A. (2022, 30 mai). Moqadems et Chioukhs : Vers un nouveau statut plus valorisant. *L'Opinion*. [https://www.lopinion.ma/Moqadems-et-Chioukhs-Vers-un-nouveau-statut-plus-valorisant_a27870.html]
- Messaoud, D. (2006, 24 novembre). Enquête : À quoi servent les Moqadems ?, *Yabiladi*. [<https://www.yabiladi.com/forum/enquete-quoi-servent-moqadems-2-1517400.html>]
- Midech, J. (2011, 18 juillet). 46 000 moqaddems ! Jadis incontournables, à quoi servent-ils aujourd'hui ? *LA VIEeco*. [<https://www.lavieeco.com/influences/societe/46-000-moqaddems-jadis-incontournables-a-quoi-servent-ils-aujourd'hui-19985/>]
- *Mohammed VI veut placer le service public au cœur du nouveau modèle de développement*. (2018, 23 au 29 février). Telquel. [https://telquel.ma/2018/02/27/roi-veut-service-public-soit-au-coeur-du-nouveau-modele-developpement_1582094]
- *Moqaddemines et Chioukhs assurés*. (2007, 4 janvier). Aujourd'hui LE MAROC. [<http://aujourd'hui.ma/societe/moqaddemines-et-chioukhs-assures-46477>]
- Psychomédia. (2019). Statut social. [<https://www.psychomedia.qc.ca/lexique/definition/statut-social>]
- Rivet, D. (2012). *Histoire du Maroc de Moulay Idrîs à Mohammed VI*. Fayar.
- Rousset, M. (2004) *Politique administrative et développement au Maroc 1956-2004*, Communication présentée au séminaire organisé par l'Union International des Avocats, l'Association des Barreaux du Maroc et le Bureau de Marrakech à Marrakech les 7 et 8 mai 2004. [<https://www.yumpu.com/fr/document/view/15406171/politique-administrative-et-developpement-au-maroc-1956-2004/10>]
- Salahdine, M. (1992). Place et rôle du secteur informel dans l'économie marocaine. In Santucci, J-C. (dir.). *Le Maroc actuel, une modernisation au miroir de la tradition ?* pp. 169-181. CNRS de Paris.
- Santucci, J-C (dir.). (1992). *Le Maroc actuel, une modernisation au miroir de la tradition ?* CNRS de Paris.
- Vermeren, P. (2016). *Histoire du Maroc depuis l'indépendance*, 4^e édition. La Découverte.

- Wikipédia. (s.d.). Statut social. [https://fr.wikipedia.org/wiki/Statut_social]
- Younsi, M. (2019, 21 juillet) Nouveau concept de l'autorité : les prémices de la réforme globale, *Le 360*. [<https://fr.le360.ma/politique/nouveau-concept-de-lautorite-les-premices-de-la-reforme-globale-194771/>]
- «المقدمين و الشيوخ ... كريمة» يتوارثها الأبناء عن الآباء ». (2017, 29 octobre). Assabah. [<https://assabah.ma/258820.html>]